



## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

13/04/2022

Nous faisons suite à :

- la parution le 11/04/22 de l'article de William Audureau dans le Monde / Les Décodeurs « Un bureau de vote qui n'affiche pas son résultat : une irrégularité, mais pas une fraude »

[https://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2022/04/11/un-bureau-de-vote-qui-n-affiche-pas-son-resultat-une-irregularite-mais-pas-une-fraude\\_6121613\\_4355770.html](https://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2022/04/11/un-bureau-de-vote-qui-n-affiche-pas-son-resultat-une-irregularite-mais-pas-une-fraude_6121613_4355770.html)

– L'émission Télématin sur France 2, du 12/04/22.

<https://www.france.tv/france-2/telematin/3221542-emission-du-mardi-12-avril-2022.html>

Tout d'abord, nous tenons à rappeler ce qu'est l'AVEC et quel est son objet:

L'Association d'Observation des Élections par les Citoyens (AVEC) est une association nouvellement créée par quatre citoyens ordinaires attachés à la démocratie des urnes.

Notre association est immatriculée à la Préfecture du Rhône, est totalement neutre, apolitique, apolitique et indépendante. Tous ses membres sont bénévoles et ne comptent pas leur temps depuis 5 semaines.

L'objectif de l'AVEC est de vérifier l'intégrité des votes et le respect du processus démocratique, sans aucun parti pris. Ses méthodes et procédures sont purement factuelles, basées sur la simple observation et la récolte de preuves.

Nous estimons que le déroulement des opérations électorales doit se faire en stricte conformité avec les textes régissant le déroulement des opérations liées à l'élection présidentielle, et notamment avec le Code Électoral. L'application de la loi ne devrait souffrir d'aucune nuance ou approximation, surtout dans le cadre d'enjeux aussi importants.

Notre action est une action citoyenne pour la défense de la démocratie. En cela, elle concerne tous les Français, quelles que soient leurs convictions ou opinions, qui d'ailleurs ne nous regardent en rien et ne nous intéressent pas.

AVEC – Communiqué du 13 avril 2022

**En relayant les irrégularités constatées par les citoyens lors du premier tour des élections présidentielles, l'AVEC se borne à réclamer publiquement la stricte application de la loi : ceci n'autorise personne en général - et France 2 et le Monde en particulier - à considérer qu'une telle demande relève du complotisme ou de « fake news ».**

En conséquence de quoi :

- L'AVEC porte plainte pour diffamation contre le journal Le Monde, qui tente d'associer l'AVEC à des personnalités citées dans son article (Etienne Chouard, Alexis Poulain, Silvano Trotta) alors que ces dernières sont totalement étrangères à notre association. Ces personnes ont simplement relayé certains de nos communiqués.

Concernant ce passage de l'article du Monde: « souvent avec l'accusation « trumpiste » de fraude massive et d'élection truquée en 2020 » : nous exigeons que le Monde produise soit une preuve de ce qu'il soutient, soit qu'il diffuse un démenti. L'AVEC affirme n'avoir jamais avancé une telle théorie.

- L'AVEC demande à France 2 de publier un droit de réponse : dans l'émission Télématin du 12/04/22, l'AVEC est qualifiée de « collectif de citoyens » et parle de l'association dans sa rubrique « Fake News », en précisant que les irrégularités relevées par l'AVEC sont « anecdotiques ».

Par ailleurs, France 2 affirme que dans le tweet diffusé par l'AVEC dimanche 11/04 après-midi au sujet des irrégularités liées aux affichages des résultats dans les bureaux de vote, AVEC sous-entendrait qu'il y a « fraude ». Or, c'est un terme que nous n'avons pas utilisé : nous nous sommes bornés à constater une irrégularité et une infraction au Code électoral.

Par ailleurs, les journalistes de France 2 n'ont visiblement pas pris la peine de tout simplement vérifier le statut de l'AVEC, qui est une association immatriculée et non un « collectif ».

Les tentatives du journal le Monde et de France 2 visant à jeter le discrédit sur notre association et à affaiblir son action sont patentes et nous obligent à réagir.

Ces deux médias devraient se poser d'autres questions et avoir une vision plus objective de la situation : pour quelles raisons de simples citoyens ont-ils souhaité réaliser de façon totalement indépendante et neutre un audit du processus électoral ?

De notre côté, nous posons une question simple : pourquoi considérer comme « complotiste » et « anecdotique » le fait d'exiger de la transparence et l'application pure et simple de la loi par les services de l'Etat ?

L'AVEC a à cœur de défendre la démocratie et notre action ne consiste pas à relayer ou à créer de toute pièce des sujets à scandales. A moins que France 2 et Le Monde considèrent que de demander de la transparence et le respect du droit ne constituent en soi un scandale ?

L'AVEC est attachée à la loi.

Ceci explique que dimanche après-midi, nous avons alerté les citoyens concernant l'obligation légale d'affichage des résultats en toute lettres (art. R67 et R69 du Code Électoral). Cette

AVEC – Communiqué du 13 avril 2022

obligation n'a rien d'anecdotique : elle fait partie intégrante du processus démocratique et permet aux citoyens de vérifier l'intégrité de leurs votes.

Nous avons été informés par de nombreuses personnes votant dans des bureaux de quartier que suite à leur question relative à l'affichage des résultats, la réponse qui leur a été faite a été la suivante : il n'y aura qu'une proclamation orale et l'affichage se fera uniquement au niveau du bureau centralisateur.

Cela nous interroge : pourquoi les citoyens n'ayant pas assisté à la proclamation orale seraient-ils privés du droit de connaître les résultats de leur propre bureau de vote ?

Sauf erreur de notre part, le Code électoral ne prévoit aucune exemption d'obligation d'affichage pour les bureaux de vote de quartier rattachés à un bureau centralisateur.

Si le principe d'une application souple de la loi électorale était accepté et acceptable – ce dont nous doutons - les citoyens pourraient peut-être se satisfaire d'un affichage uniquement au niveau des bureaux centralisateurs (Art. R69 du Code électoral).

A notre grand regret, il nous a été également rapporté des irrégularités d'affichage à ce deuxième niveau : pas d'affichage public, affichage tardif (en général suite aux demandes insistantes de certains citoyens) ou pire, affichage des résultats déjà agrégés pour toute la commune sans aucun détail des votes bureau par bureau.

En conséquence, l'AVEC peut affirmer que dans le cadre du 1<sup>er</sup> tour des élections présidentielles ont été relevées de fréquentes irrégularités dans l'application des articles R67 et R69 du Code Électoral. Cela confirme les propos de M. Jean-Pierre Camby, professeur de droit constitutionnel, qui affirme dans l'article du Monde précité, que « ce type de manquement est fréquent ».

Nous estimons qu'à partir du moment où des règles ne sont pas respectées à quelque niveau que ce soit, cela est constitutif d'une faille permettant potentiellement la fraude.

Ce manque de rigueur des bureaux de vote dans le respect de leurs obligations est sans doute imputable, dans la plupart des cas, à de mauvaises habitudes ou à une méconnaissance des règles. Ceci devrait être corrigé d'urgence pour le 2<sup>ème</sup> tour le 24 avril prochain.

Pour rappel, la différence principale entre une simple irrégularité et une fraude est l'élément intentionnel. De ce fait, les résultats du 2<sup>ème</sup> tour devraient être affichés conformément aux articles R 67 et R69 du Code électoral : le respect de cette simple obligation par tous les bureaux de vote apportera une clarté salvatrice sur l'absence d'élément intentionnel.

Au-delà des questions liées à l'affichage des résultats, nous notons de nombreux autres problèmes de cohérence et de transparence. Entre autres : absence d'uniformité dans le processus électoral concernant la transmission des résultats aux bureaux de vote centralisateurs, difficultés à obtenir les résultats des bureaux de vote à l'étranger et des votes des personnes incarcérées, absence de double contrôle lors des saisies informatiques et des transmissions des résultats par voie électroniques (EIREL) etc.

A noter que certaines communes ont aussi refusé à des citoyens d'accéder à la réconciliation des résultats, au mépris de l'article R69.

En résumé, le processus électoral semble ne pas être aussi solide qu'il le devrait.

Vu la jeunesse de l'association AVEC, nous précisons que nos observations se limitent pour le moment aux opérations de vote: nous n'avons pas analysé le processus en amont attestant de la fiabilité des listes électorales (automatisées depuis l'instauration du Répertoire Électoral Unique), ni procédé à une étude relative aux procurations, dont le traitement a fait l'objet de modifications par un récent décret (n°2021-1740 du 22 décembre 2021).

Au vu des enjeux et du fait que les citoyens français exigent légitimement que les institutions montrent l'exemple, il nous semble impératif que pour le second tour des élections présidentielles, l'ensemble des règles de droit soient scrupuleusement appliquées à tous les échelons.

Concernant le point spécifique des affichages de résultats, nous observerons si tous les bureaux de vote (bureaux de vote uniques, bureaux de vote de quartier, bureaux centralisateurs, consulats et ambassades de France à l'étranger) afficheront les résultats sans délai à l'issue de la proclamation et en stricte conformité avec le Code Électoral.

Pour cela, nous appelons de nos vœux que le Ministère de l'Intérieur donnent les instructions adéquates.